

# La Maison-Soleil Sierre

## STATUTS

### Chapitre I : nom, durée, siège, but

---

#### Article 1

Sous le nom *La Maison-Soleil* est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil.

Sa durée est illimitée.

Son siège se trouve au domicile du/de la président/-te de l'association.

#### Article 2

L'association a pour but d'offrir un espace de prévention visant à :

- a) favoriser la socialisation et l'autonomie de l'enfant,
- b) soutenir les parents face aux difficultés du quotidien,
- c) rompre des situations d'isolement,
- d) soutenir une démarche d'intégration.

Elle garantit le bon fonctionnement du lieu d'accueil et de rencontre inspiré de la « Maison Verte » de Françoise Dolto et le maintien des principes fondateurs ainsi que l'identité de ce type de travail.

Elle propose des initiatives destinées à soutenir la pérennité du lieu d'accueil.

### Chapitre II : membres

---

#### Article 3

Peut devenir membre de La Maison-Soleil, toute personne physique, dès l'âge de 18 ans, et toute personne morale, de droit privé ou public.

L'association se compose de membres actifs et de membres de soutien.

#### Article 4

Toute personne peut adhérer à l'association sur simple demande orale ou écrite.

Sont considérés membres actifs les accueillants/-tes engagés/-es par l'association et travaillant dans le lieu d'accueil.

Les postes d'accueillants sont mis au concours et leur engagement est décidé par le comité. Les conditions sont régies par le contrat de travail, et pour les éléments qui n'y figurent pas, par le code des obligations.

Sont considérés membres de soutien, toute personne ou organisme intéressé à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2.

La qualité de membre de soutien s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre de soutien se perd par démission orale ou écrite ou par dissolution de l'association.

### Article 5

Les organes de La Maison-Soleil sont les suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

### Article 6

L'assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans sur convocation du comité.

L'assemblée générale :

- a) nomme le comité, le/la président/-te de l'association, les vérificateurs de comptes de l'association
- b) adopte les rapports d'activités du comité,
- c) adopte le budget,
- d) approuve les comptes et en donne décharge aux responsables,
- e) ratifie les décisions du comité sur les modifications des statuts.

L'approbation est effective à la majorité des membres présents et s'effectue par main levée.

Chaque membre a droit à une voix.

Chaque membre a le droit de soumettre des propositions pour l'assemblée générale.

Ces propositions doivent être envoyées au comité trois semaines avant la date de l'assemblée afin de figurer à l'ordre du jour, à défaut, elles feront partie du point « divers ».

L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les convocations sont adressées par écrit à tous les membres trente jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée générale.

### Article 7

L'assemblée générale est conduite par le/la président/-te de l'association, et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le/la secrétaire tient le procès-verbal de l'assemblée générale.

### Article 8a)

#### Le comité

Le comité se compose de 4 à 6 membres et se constitue lui-même.

Composition du comité :

- a) président/-te
- b) secrétaire
- c) trésorier/-ère
- d) un/une délégué/-ée de l'équipe des accueillants,
- e) 1 à 2 membres dont les tâches sont déterminées en commun accord avec le comité.

Le comité engage l'association par la signature collective du/de la président/-te et d'un membre du Comité.

## **Article 8b)**

### **Le comité d'urgence**

Il se compose de 3 membres du comité, dont le/la président/-te. Il est désigné par le comité.

## **Article 9**

Tâches du comité

- a) promouvoir le lieu auprès du grand public ainsi que des professionnels de la famille et de la petite enfance,
- b) rechercher les financements auprès des collectivités publiques et organisations privées,
- c) informer l'assemblée générale de ses décisions et activités.
- d) engager le personnel sur demande de l'équipe des accueillants/-tes.

## **Article 10**

Le comité est convoqué par le/la président/-te. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 11**

### **Les vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale nomme pour deux ans 1 vérificateur de comptes chargés de lui soumettre un rapport annuel de vérification. Le vérificateur est rééligible.

## **Chapitre IV : financement**

---

### **Article 12**

Les ressources de l'association proviennent de :

- a) cotisations des membres,
- b) dons,
- c) subventions publiques et privées,
- d) recettes des accueils.

L'exercice financier débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre d'une année.

## **Chapitre V : dissolution**

---

### **Article 13**

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale convoquée à cet effet un mois au préalable.

La majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

### **Article 14**

En cas de dissolution de l'association, l'actif social disponible devra être affecté à des institutions d'utilité publique liées à la petite enfance désignées par l'assemblée générale.

**Article 15**

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Article 16**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de février 2009.  
Ils sont approuvés le 9 décembre 2011.

La Présidente  
Fanny Métrailler Devanthéry

La Trésorière  
Emmanuelle Berclaz